

Arrêt

n° 149 055 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Kouvé et d'origine ethnique watchi. Vous êtes arrivé en Belgique le 26 janvier 2005 et le lendemain, vous avez introduit **une première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre du CAR (Comité d'Action pour le Renouveau) depuis 1999. Vous avez également été membre depuis 2003 d'un mouvement d'étudiants. Le 14, le 16 et le 30 avril 2004, des manifestations se sont déroulées sur le campus de votre université afin de réclamer différents droits. Lors de la dernière manifestation, les autorités sont intervenues, procédant à plusieurs arrestations. Le campus a été fermé du 2 au 28 mai 2004. Par la suite, vous avez dû vivre caché par peur des autorités en raison*

de vos activités de propagande en faveur de votre parti. La nuit du 16 au 17 janvier 2005, vous avez été arrêté et conduit dans un camp militaire où vous avez été interrogé sur d'autres étudiants. Vous avez pu vous enfuir la nuit du 22 au 23 janvier 2005 grâce à un militaire. Le 10 février 2005, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour (annexe 26bis). Le 8 juin 2005, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que les imprécisions, les divergences et les invraisemblances majeures qui sont apparues à la lecture de vos déclarations successives (dates du blocus de votre campus, incidents lors des manifestations des 14 et 16 avril, manifestation du 30 avril 2004, activités politiques pour le CAR, problèmes lors de votre période d'examens, voyage vers la Belgique) empêchaient de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le 6 juillet 2005, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 4601 du 10 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception des motifs portant sur les circonstances de votre voyage, sur vos activités politiques et sur vos connaissances du CAR. Cet arrêt possède autorité de la chose jugée.

Le 2 décembre 2014, sans être retourné au Togo dans l'intervalle, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vous basez cette demande sur les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile. Vous déclarez que vos problèmes d'ordre psychologique n'ont pas été pris en compte lors de votre première audition et que vous n'aviez pas eu l'occasion de parler de vos brûlures car l'Officier de Protection vous avait demandé de parler uniquement des faits qui s'étaient produits avant votre départ pour la Belgique. Vous affirmez aussi qu'au Togo, vous étiez considéré comme celui qui a dévoilé le secret des tortures appliquées dans ce pays et que vous seriez attaqué en cas de retour pour cette raison. Également, vous craignez vos autorités nationales en raison de votre implication pour le CAR sur le sol belge. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous versez une attestation du COPED (Centre d'Observation et de Promotion de l'Etat de Droit) datée du 29 septembre 2014, une attestation de votre psychologue clinicien et psychothérapeute datée du 27 novembre 2014, une attestation médicale du centre "Exil" datée du 21 octobre 2014, un certificat médical émanant du centre médico-social public de Kouvé daté du 25 novembre 2014, quatre extraits du site Internet d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République togolaise (rapports 2010, 2012, 2013) et le rapport de 1999 sur les violations de droits de l'homme au Togo, un article provenant également de la page Internet d'Amnesty International intitulé « Togo : Silence, on vote » daté du 25 avril 2003, un CD contenant le témoignage d'un opposant (ex-militaire) torturé, une attestation du CAR Belgique datée du 30 janvier 2015, votre carte de membre du CAR datée du 11 janvier 2005, deux cartes de rendez-vous de la clinique de l'Exil, un message de votre assistante sociale et deux enveloppes envoyées depuis le Togo et le Ghana. Le 22 décembre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il y a un écart d'une dizaine d'années entre vos demandes d'asile et que vous n'avez pu valablement expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez pu présenter l'ensemble des éléments versés à l'appui de votre seconde demande d'asile plus tôt. De fait, vous vous êtes justifié en expliquant que vous n'aviez pas eu la force de revenir sur votre histoire et que vous avez décidé de chercher des preuves pour redemander l'asile lorsque votre procédure de régularisation a échoué en 2011 (Voir audition 03/02/2015, pp. 4, 5). Le Commissariat général estime que le peu d'empressement que vous avez témoigné afin de redemander l'asile et d'apporter des éléments à votre dossier ne témoigne nullement de l'attitude d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, vous avez versé une attestation émanant du COPED datée du 29 septembre 2014 (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document mentionne que le COPED a été informé des circonstances de votre exil et explique que vous êtes connu aussi bien du CAR au Togo qu'au sein de la même formation en

Belgique. Le COPED évoque la situation actuelle de votre pays d'origine qui, selon lui, reste préoccupante en raison de l'approche des élections. Celui-ci mentionne également l'incendie de votre domicile le 5 novembre 2003 par des individus non identifiés qui vous a causé des brûlures pour lesquelles vous avez dû être hospitalisé. Le COPED relate encore que cet évènement a renforcé votre conviction à militer et que vous avez été arrêté en date du 16 janvier 2005 et détenu. A ce propos, il convient de signaler que ce document a été intégralement rédigé sur base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt n°4601 du 10 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers ; Voir audition 03/02/2015, pp. 5-6). Qui plus est, si vous arguez que des investigations ont été menées par le COPED afin de vérifier vos dires, vous ne pouvez préciser lesquelles (Ibid), ce qui empêche de croire en la réalité de celles-ci.

Par ailleurs, concernant l'incendie de votre domicile le 5 novembre 2003, le Commissariat constate que vous n'avez jamais évoqué ce fait dans le cadre de votre première demande d'asile (Voir farde information des pays, pièce n°2, audition CGRA du 25/04/2005). Confronté à cet élément, vous avez répondu que l'Officier de Protection ne vous avait pas laissé vous exprimer à ce sujet, insistant sur le fait qu'il vous avait demandé de relater les évènements s'étant produits avant votre départ pour la Belgique (Voir audition du 03/02/2015, p. 8). Toutefois, dans la mesure où lors de votre première audition, vous aviez eu l'occasion de relater des faits anciens, comme votre agression par la femme d'un militaire en 1998, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante et ne s'explique pas la raison pour laquelle vous n'avez pas exposé ce fait, que vous présentez désormais comme majeur, dans le cadre de votre première demande d'asile (Voir farde information des pays, pièce n°2, audition CGRA du 25/04/2005, p. 9). De surcroît, vous avez déclaré que l'incendie de votre maison le 5 novembre 2003 était lié à votre arrestation du 16 janvier 2005 (Voir audition 03/02/2015, p. 9). En effet, vous avez affirmé que lors de votre détention les autorités vous ont avoué qu'il s'agissait d'un avertissement afin que vous cessiez vos activités politiques (Ibid). Or, ces derniers faits ont été intégralement remis en cause par le Commissariat général dont la décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde information des pays, pièce 1, arrêt n°4601 du 10 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers). Partant, les éléments relevés supra empêchent de croire en la réalité de l'incendie de votre domicile en novembre 2003.

Quant à votre implication pour le CAR sur le sol belge évoquée dans cette attestation et attestée par une attestation du CAR Belgique (Voir inventaire, pièce n° 9), le Commissariat général ne peut considérer que cet élément soit constitutif, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo. Ainsi, vous avez déclaré être chargé de la sensibilisation pour ce parti en Belgique, et que votre rôle était d'informer les gens et de les encourager à assister aux réunions du CAR (Voir audition 03/02/2015, p. 3). Vous n'avez pas ajouté d'autre commentaire relatif à votre engagement dans le CAR sur le sol belge. Mais encore, interrogé sur ce qui vous fait croire que les autorités togolaises sont au courant de vos agissements en Belgique, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général en raison de leur caractère imprécis et inconsistant. De fait, vous vous êtes borné à dire que vous aviez laissé des commentaires sur le site Internet www.icitogo.com (Ibid, pp. 3, 4). Toutefois, vous ne savez si ces commentaires qui datent d'il y a 4 ou 5 ans y figurent encore et vous n'avez plus de compte Facebook depuis que celui-ci a été piraté en 2010 par une personne qui postait à votre place des articles insultant à l'égard du CAR (Ibid). Également, vous avez affirmé que depuis 2011, vous ne mettiez plus d'articles politiques sur Internet et que lorsque vous alliez sur les forums, vous ne citiez plus votre nom (Ibid). Ainsi, bien que votre engagement pour le CAR en Belgique n'est pas remis en cause dans cette décision, le Commissariat général ne peut pour autant croire que celui-ci soit constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

En outre, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays évoquée par le COPED, celui-ci se contente de mentionner que des mouvements de contestation sont réprimés par les autorités togolaises malgré les consultations électorales. A ce propos, relevons que vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que le simple fait d'appartenir à un parti d'opposition, en l'occurrence le CAR, constituerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous vous êtes contenté de dire que même si votre parti est en perte de vitesse, vous êtes toujours membre du CAR, lequel s'oppose au régime togolais et est toujours poursuivi (Voir audition 03/02/2015, p. 12). De plus, à la question de savoir si votre crainte est toujours actuelle, vous êtes resté très général, vous limitant à évoquer le fait que vous êtes fiché, que vous serez poursuivi en cas de retour au Togo et que la famille Gnassingbé se trouve à des postes clés au pouvoir

(Ibid). Néanmoins, en ce qui concerne la situation politique actuelle dans votre pays d'origine, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), qui est le plus grand parti d'opposition togolais, prendra part aux élections présidentielles prévues en 2015 alors que le CAR a décidé de boycotter celles-ci (Voir *faide information des pays*, pièces n°3, 4 et 5). Par ailleurs, malgré ses différentes investigations effectuées sur le moteur de recherche « Google » (mots clés « Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) »), le Commissariat général n'a trouvé aucune information concernant des problèmes que connaîtraient actuellement des membres ou sympathisants de ce parti dans votre pays d'origine. De surcroît, notons que sur le site officiel de l'ANC, lequel reprend toutes les actualités dudit parti, on ne mentionne pas de problème particulier alors que ce parti se trouve en pleine campagne préélectorale (Voir *faide information des pays*, pièce n°6). Par conséquent, au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que ce document émanant du COPED et vos déclarations ne peuvent appuyer votre seconde demande d'asile. Également, vous avez versé une attestation de votre psychologue clinicien et psychothérapeute datée du 27 novembre 2014 (Voir *inventaire*, pièce n°2). Ce document mentionne que vous vous êtes plaint d'insomnies, de cauchemars au sujet de vos tortionnaires et que vous avez déclaré avoir subi des maltraitements graves qui ont laissé des traces.

Également, votre psychologue explique que votre maison a été incendiée, que vous avez eu la vie sauve grâce à vos voisins et que vous en gardez de vilaines cicatrices à la main. Il précise que vous avez ensuite été arrêté, torturé, et que vous avez dû vous exiler pour avoir la vie sauve. Vous avez encore remis une attestation médicale du centre "Exil" datée du 21 octobre 2014 (Voir *inventaire*, pièce n°3). Celle-ci reprend les motifs invoqués à la base de vos demandes d'asile et détaille les différentes séquelles physiques (cicatrices de brûlures, douleurs, picotements) et psychiques (méfiance, cauchemars, répétitions lorsque vous parlez) dont vous souffrez ou dont vous avez affirmé souffrir. Néanmoins, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos brûlures et les difficultés que celles-ci peuvent causer, tant au niveau physique que psychologique, il convient de relever que ces documents et vos propos (Voir *audition* du 03/02/2015, p. 8) lient vos différents maux aux faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile, lesquels n'ont pas été tenus pour crédibles par le Commissariat général dont la première décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Qui plus est, bien que le Commissariat général ne mette nullement en cause l'expertise d'un psychologue ou/ et l'analyse d'un médecin, lesquels constatent vos traumatismes et les séquelles physiques et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions ou reprennent vos déclarations pour expliquer leur origine ; il considère que, ce faisant, ils ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, au vu de ces éléments, ces documents ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous avez aussi déposé un certificat médical émanant du centre médico-social public de Kouvé daté du 25 novembre 2014 (Voir *inventaire*, pièce 4). Dans ce document, l'assistant médical atteste que vous avez été hospitalisé dans ce centre médical du 6 novembre 2003 au 11 janvier 2005 en raison de brûlures thermiques au troisième degré. Cette personne explique que selon vos parents, vous avez été victime « des attaques des hommes armés ». A ce propos, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été hospitalisé en raison de brûlures au troisième degré, il ne peut conclure sur base de ce document que celles-ci sont la conséquence des faits que vous avez décrits. De fait, il convient de relever que c'est votre mère qui a relaté en 2003 à l'assistant médical les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé (Voir *audition* 03/02/2015, p. 7). Dès lors, au vu de la proximité qui vous unit à elle, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son témoignage. De plus, ce certificat médical ne donne aucun élément de contexte sur les faits qui vous ont amenés à être hospitalisé, se limitant à évoquer "des attaques d'hommes armés". Par conséquent, ce document n'est pas non plus en mesure de venir en appui à votre seconde demande d'asile.

Vous avez encore fourni quatre extraits du site Internet d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République togolaise (rapports 2010, 2012, 2013), le rapport de 1999 sur les violations de droits de l'homme au Togo et un article provenant de la page Internet d'Amnesty International intitulé « Togo : Silence, on vote » daté du 25 avril 2003 (Voir *inventaire*, pièces n° 5, 6). Toutefois, dans la mesure où ces documents ont une portée générale, où ils ne traitent pas de la situation actuelle de votre pays d'origine et où ils ne vous concernent pas à titre personnel, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Quant au CD versé au dossier de la procédure, il contient le témoignage d'un opposant (ex-militaire) qui a été torturé par vos autorités nationales car il a été accusé d'être l'instigateur de l'incendie du grand marché de Lomé en 2013 (Voir inventaire, pièce n°7). Cependant, bien que vous ayez prétendu le contraire, il convient de constater que le cas de cette personne n'a aucun rapport avec les faits invoqués à l'appui de vos demandes d'asile (Voir audition 03/02/2015, p. 8). Dès lors, ce CD ne peut appuyer votre seconde demande d'asile.

Votre carte de membre du CAR datée du 11 janvier 2005 constitue une preuve de votre affiliation politique, laquelle n'e pas remise en cause dans le cadre de cette analyse (Voir inventaire, pièce n°8).

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez aussi affirmé avoir une crainte car vous avez dévoilé le secret de la torture au Togo (Voir audition 03/02/3015, p. 11). Interrogé à ce sujet, vous avez affirmé que les autorités togolaises savent que vous êtes en Belgique, que vous avez demandé l'asile, que vous avez dévoilé ce qu'elles ont fait et qu'elles risquent de vous considérer comme un traître en cas de retour (Ibid, p. 11). Néanmoins, lorsque le Commissariat général vous a demandé comment les autorités togolaises savent que vous avez dénoncé des tortures, vos propos sont restés vagues. En effet, vous vous êtes borné à dire que vos faits et gestes en Belgique sont contrôlés, qu'elles savent que vous êtes en Belgique, que vous poursuivez vos activités ici et qu'elles ont piraté votre compte (Ibid). A ce propos, notons que vous aviez déclaré que vous ignoriez qui avait piraté ledit compte (Ibid, p. 4). De même, interrogé afin de savoir comment vos autorités nationales peuvent savoir que vous avez demandé l'asile en Belgique, vous avez déclaré qu'elles peuvent consulter des fichiers et voir vos activités car vous avez publié des choses sur des forums et des articles (Ibid). Toutefois, force est de constater que ces affirmations sont imprécises que vous n'apportez aucun élément concret capable de corroborer vos dires. Par conséquent, le Commissariat ne peut tenir cette crainte dans votre chef comme établie.

Les deux cartes de rendez-vous de la clinique de l'Exil (Voir inventaire, pièces 10) et le message de votre assistante sociale (Voir inventaire, pièce n°11) concernent l'aide sociale et médicale dont vous bénéficiez sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Quant aux deux enveloppes envoyées depuis le Togo et le Ghana (Voir inventaire, pièces n°12, 13), elles attestent tout au plus de l'envoi de courriers en provenance de ces deux pays, mais ne peuvent nullement venir en appui à votre récit d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un communiqué de presse du 22 février 2015 du Comité d'action pour le renouveau (ci-après dénommé CAR), un article du 26 novembre 2014, extrait d'Internet, intitulé « Déclaration d'ASVITTO relative à la sanglante répression de la manifestation de l'opposition du 21 novembre 2014 », un rapport du 19 avril 2013 de l'United States Department of State, intitulé « 2012 Country reports on Human Rights Practices Togo », un article du 22 septembre 2014, extrait d'Internet, intitulé « Togo, Koffi Kounté confirme l'intrusion de l'exécutif dans les décisions de justice », un article, extrait d'Internet, intitulé « Affaires des incendies des marchés du togo : la CNDH suit de près les conditions de détention des personnes interpellées », ainsi qu'un extrait du rapport biennal de 2012-2013 des organisations de la société civile et des organisations syndicales du Togo, intitulé « Togo. Situation politique, des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels. État des lieux, un an avant la présidentielle de mars 2015 ».

3.2. Par courrier recommandé du 24 avril 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation du 7 avril 2015 du Centre d'observation et de promotion de l'État de droit (ci-après dénommé le COPED) (pièce 3 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante exhibe l'original de l'attestation du COPED du 7 avril 2015.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 4601 du 10 décembre 2007). Dans cet arrêt, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève de nombreuses invraisemblances, imprécisions et divergences dans les déclarations du requérant affectant des points fondamentaux de son récit d'asile. Néanmoins, le Conseil souligne le manque de pertinence de certains motifs de la décision du Commissaire général, en ce qui concerne les motifs liés aux circonstances de voyage du requérant, aux activités politiques de celui-ci et à ses connaissances vis-à-vis du CAR.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 2 décembre 2014, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents. Le requérant fait par ailleurs valoir que son état de santé – problèmes psychologiques et brûlures – n'a pas été pris en compte dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'il est soupçonné d'avoir dévoilé les secrets des tortures employées au Togo et qu'il craint les autorités togolaises en raison de son implication au sein du CAR en Belgique.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. En outre, le Commissaire général estime que le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour introduire sa seconde demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 4601 du 10 décembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant qu'il n'était pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée

de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante explique les raisons pour lesquelles le requérant a introduit sa seconde demande d'asile sept ans après la clôture de sa première demande d'asile en indiquant que, durant cette période, il a misé sur la possibilité d'obtenir une régularisation de son séjour afin d'éviter d'être renvoyé dans son pays d'origine. Ces arguments ne convainquent cependant pas le Conseil au vu des fondements différents d'une demande de régularisation et d'une demande de protection internationale.

La partie requérante précise les circonstances dans lesquelles l'attestation délivrée par le COPED le 29 septembre 2014 a été rédigée par le président de l'association et a été obtenue par le requérant. Elle reproche en outre au Commissaire général de ne pas avoir pris contact avec l'association afin de vérifier la force probante de ce document. Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le requérant argue encore qu'il n'a pas exposé le récit de l'incendie de sa maison lors de sa première demande d'asile en raison du mauvais déroulement des auditions réalisées à cette époque ainsi qu'en raison de son état de santé mental. Le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant a été impliqué dans un incendie sérieux dont il présente encore des séquelles à l'heure actuelle, mais il estime qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer que cet incendie s'est déroulé dans les circonstances qu'il décrit.

Le requérant réitère ses déclarations relatives à ses activités au sein du CAR en Belgique et aux craintes qui en découlent pour sa personne. Le Conseil estime qu'au vu du profil politique du requérant, de son engagement et de ses activités au sein du CAR en Belgique et des informations générales communiquées par les parties, le fait d'être membre du CAR ne peut pas suffire à constituer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Togo. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas de manière convaincante que son engagement pour le CAR engendrerait une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Togo.

Quant aux rapports médicaux et psychologiques du 21 octobre 2014, du 25 novembre 2014 et du 27 novembre 2014, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant ni, partant, de mettre en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte, dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant, l'état de santé de ce dernier.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant de considérer que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de dénonciation d'actes de torture au Togo. Le requérant ne démontre pas valablement avoir fait de telles dénonciations et, en tout état de cause, il ne démontre nullement que, si tel était le cas, il risquerait d'être persécuté par ses autorités nationales.

Le CD Room, ne concernant pas personnellement le requérant, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et à mettre en cause l'autorité de chose jugée liée à l'arrêt précédent du Conseil.

Les différents articles, extraits d'Internet, ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale qui ne concernent en rien la situation particulière du requérant.

Quant au communiqué de presse du CAR, le Conseil estime que les éléments y figurant ne permettent pas de considérer que le requérant a une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Togo en raison de sa qualité de membre de ce Comité.

Quant à l'attestation du COPED du 7 avril 2015, le Conseil constate que le président de l'association fait état des vérifications faites concernant la réalité de l'incendie allégué par le requérant. Cependant, le il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cet incendie s'est déroulé.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.